Des raptiz nagueres entre [illegible] dud lieu de la plaine dune
et [illegible] de la [illegible] dud palud apparu Touchant la [illegible]
d[illegible]t [illegible] dun [illegible] [illegible] et [illegible] dont [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] de [illegible] que
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

et on lieu de rente xxj sous tournez sablez Et oultre que la soultre
Cy neglygence dauoyt tenus lesd[its] hoirs [illegible] ses officiers ne ressaisissans ou
fait de hommage le denyement ou la perte de dix parties Demande
lemeres le Roy Et au regard desd[its] Richard garde a dit lesdiz tenus
Zeb mant ygdemps ou ydemptuel refuz deulx ou la perte de Dimenche
lendemain tolum Demande emeres ledit ou fezu de Justice telz Et temps
et a tenu fezu Justice eglise ygdemps ou Richard des reposte desd[its]
Jean une sentence dessentence Hugueton et ce dit

Prononcie en lad[it] chambre des monoyes en la pre
de maistre pierre belurge present desd[its] parties le
seruel Sr Samuel mal ait Rapporteur desd[its]

Veu Le procez sur gardiam mene en la chambre des monoyes entre le
procur Du roy en lad[it] chambre demandr dune part Et Estienne andrez
maistre gouverneur et gardes de lestelliez garde de la monoye de Limoges
defendr dautre part Pour tant de retrames monoyes de grans blans de
Dix Demers tournois la piece et de gros de xij d. ob. te la piece faultez en lad[it]
monoye de moindre poys et loy que es autres monoyes Du roy et que par le
roy lestoit ordonne tout ce est apparu par les Jugemens des baillifz de lonfraye
faut Depuis le mois de Janvier mil cccc lxxxj Jusques au mois de Janvier
mil cccc lxxxij en lad[it] monoye Veu aussi les ordonnances Ducroy defendens par
lesquelles lesd[its] demandens a voulu prendre droit Ensemble les dictes Estienne
Andrez defendr et tout ce quilz ont voulu mettre et produire deuers nous et le
memorial a ce Droit Et tout veu et considere et ce quest a veoir et considere
en ceste cause eu sur ce sur a Jugier Nous sommes la soultre donne par les
defendr tenuz le feublage et ostharets de pieces et les dictes monoyes auoir
lesd[its] defendr condempnez et condempnons es despens desd[its] soultez Destre
lesd[its] Estienne andrez en la somme de Dix Deniers tournois Et lesd[its]
Estelliez garde en la somme de quarante liures tournois Damende enuers le roy
nostre Sire et a tenu fezu Justice a plaine sur ce requerant desd[its] parties
les condempnons ou Estienne Destre la taxe dicelle a nous reseruee Et auec
ce ja a tenu Jcelluy Estienne andrez maistre gouverneur desd[its] a nous tenus
tous les deuers rapportez les dictes bouestes Jcelluy ouurage par les gardes
dicelle monoye en Jcelluy temps par eux Jceux faulx et supposez par eux faudrez
des dictes bouestes par une sentence diffinitiue Jugement Et a droit

Prononcie en lad[it] chambre des monoyes ce jourd Du procur
du roy sur le fait desdictes monoyes demandr Et de maistre
Pourquet du molin procur desd[its] defendr Et my Jean Samuel
mal ayez Rapporteur

Laquelle sentence lesd[its] du molin en nom desd[its] Estienne andrez appellans en
la cour de parlement Et lesd[its] procur du roy y a aussi semblablement appelle
en lad[it] court tenuz a Limoges

Fenestres
Secret
Royales

Contenu demeurent
de Estienne andrez
et Estelliez
maistre et garde de
la monoye de Limoges

Andrez